

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Si, suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau ou du kayak désigné à la date convenue, il a la pleine faculté d'annuler le contrat de location. Aucune somme ne sera encaissée par le loueur. Si des sommes ont été versées elles seront intégralement remboursées au locataire.

Article 2 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau ou du kayak pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des possibilités du calendrier du loueur.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue au retour du bateau ou du kayak. Une réservation peut être encaissée par le loueur, notamment dans les périodes de forte affluence.

Article 4 – PRISE EN CHARGE DU BATEAU OU DU KAYAK

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau ou un kayak équipé et armé conformément aux lois et réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, et dans un parfait état de fonctionnement et de propreté, les pleins de consommables effectués pour les bateaux, la prise en charge du bateau ou du kayak par le locataire est considérée comme faite lorsque la caution a été versée. Les instruments électroniques de navigation mis à bord des bateaux pour faciliter la croisière; ne sont que des aides à la navigation; leur défectuosité ne dégageait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux comparatif visuel sera effectué au départ et au retour du bateau ou du kayak

Article 6 – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire certifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée. Il doit assurer le maintien en bon état de navigation du bateau pendant la durée de prise en charge.

Le locataire d'un bateau à moteur de plus 6CV certifie être titulaire du permis, A ou B ou de la carte mer ou du permis mer qu'il doit présenter.

Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur dégage sa responsabilité si, en cas de contrôle par les autorités compétentes, aucun membre de l'équipage locataire ne possède le diplôme nécessaire en vigueur. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre correspondant à la réglementation. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toutes les opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions et répond seul vis à vis des services maritimes des douanes ou de toute autre autorité maritime, des procès, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tous frais étant à la charge du locataire. Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références et permis présentés. Dans ce cas le contrat sera résilié et les sommes versées restituées au locataire sans qu'aucune des parties puisse prétendre à indemnité.

La location s'entend carburant compris. Le loueur est tenu de vérifier que la quantité de carburant présente dans le réservoir au moment du départ est suffisante pour assurer les besoins normaux du locataire.

Néanmoins, le locataire est tenu de vérifier régulièrement le niveau de carburant dans le réservoir afin de prévenir tout risque de panne sèche.

Dans le cas où le locataire manque à cette responsabilité, les frais inhérents au dépannage seront à la charge exclusive de celui-ci.

Pour la location de kayaks, le locataire certifie savoir nager et être en capacité de pratiquer cette discipline.

Article 7 – ASSURANCE

Le loueur déclare avoir souscrit une assurance multirisques auprès de Generali, 75456 PARIS Cedex 09, le numéro des polices est repris sur chaque contrat.

Les effets et objets personnels ne sont pas assurés. Les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction, le locataire en est personnellement responsable. L'utilisation du bateau dans le cadre d'une régate, implique l'accord du loueur et peut donner droit à perception d'un supplément.

Le locataire reconnaît avoir été informé que l'usage du coupe circuit revêt un caractère obligatoire. Ni le loueur ni son assureur ne pourront être tenus responsable en cas d'accident survenu alors que le pilote ne portait pas le coupe-circuit. Lors d'un changement de pilote, le coupe circuit devra également changer de main, et ce, moteur coupé, bateau à l'arrêt (erre cassée)

Article 8 – LA CAUTION

La caution est versée par le locataire à la prise en charge du bateau ou du kayak. La caution a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance. Le montant de la caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer un recours en réparation des dommages subis, sans préjudice du recours des tiers.

La caution est restituée à la restitution du bateau ou du kayak. En cas de détériorations du bien loué ou de pertes non couvertes par l'assurance et imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, la restitution de la caution peut être différée jusqu'au règlement des frais correspondants par le locataire.

Article 9 – AVARIES EN COURS DE LOCATION

En cas d'avaries en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur. En cas d'avaries graves ou d'incident motivant l'intervention de l'assurance, la locataire doit en aviser d'urgence le loueur. En attendant les instructions il doit rédiger une déclaration de sinistre en règle qu'il remettra obligatoirement au loueur lors de la fin de la prise en charge. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il peut être déchu de la couverture d'assurance et tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

Article 10 – RESTITUTION DU BATEAU OU DU KAYAK

Le locataire est tenu de restituer le bateau ou le kayak au jour, heure, et lieu convenus. Au cas où le bateau serait restitué dans un autre port, tous les frais inhérents à son rapatriement au port de départ seraient à la charge du locataire avec un forfait de 150 euros. Un kayak non restitué au port de départ entraînera la perception d'un forfait rapatriement de 50 Euros. En outre, en cas de force majeure empêchant le retour à l'heure convenue, le locataire doit contacter le loueur, et s'entendre avec lui sur les modalités de restitution, le mauvais temps ne pouvant être invoqué comme motif valable de retard, le chef de bord devant prendre ses dispositions pour parer cette éventualité.

Si le bateau ou le kayak n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de nettoyage et de remise en état sont à la charge du locataire. Un forfait de 50 Euros sera réclamé.

L'inventaire du retour est établi contradictoirement à celui du départ. Si une détérioration ou perte, tant du bateau ou du kayak que d'un accessoire, est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Dans les cas couverts par l'assurance, le remboursement est fait sous déduction de la franchise indiquée et de tous les frais accessoires entraînés par le dommage (téléphone, déplacement, port, etc.)

Article 11 – LITIGES

Tous frais quelconques de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, attribution est faite, exclusivement, au tribunal de Caen